## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques

Avis n° 2022-004

## du collège de déontologie

des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

## Séance du 4 octobre 2022

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 28 septembre 2022;

Par courriel en date du 28 septembre 2022, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un agent exerçant les fonctions de conseiller technique et pédagogique supérieur « *sport* » au sein d'un service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant d'une direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

L'agent sollicite l'avis du collège sur son projet d'exercer des activités bénévoles, parallèlement à son activité principale.

Il souhaite s'assurer qu'il lui est possible d'occuper des fonctions bénévoles auprès d'une ligue régionale et d'une fédération sportive, structures correspondant à des échelons d'intervention territoriale différents de celui du département.

Il précise que, dans le cadre de son activité principale, il n'instruit pas de dossiers de demande de subventions de clubs exerçant des missions dans la discipline concernée, mais qu'il peut toutefois être amené à instruire des avis sur des financements d'équipements sportifs concernant cette même activité sportive.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient à rappeler que, en application du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, « Dans le respect des (...) obligations déontologiques [de l'agent public], l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre ».

Le collège de déontologie précise cependant que l'exercice d'activités bénévoles ne doit pas placer l'agent en situation de conflit d'intérêts définie par l'article L. 121-5 du code général de la fonction publique (CGFP) comme : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public. ». Ainsi, il rappelle que les activités doivent être exercées dans le respect des dispositions de L. 121-4 du CGFP qui prévoient que : « L'agent public veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts [...] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. ».

En l'espèce, et afin d'être en mesure de se conformer aux dispositions du CGFP précitées, le collège indique que l'agent doit se conformer aux termes de l'article L. 122-1 de ce même code selon lesquels : « Afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts (...), l'agent public qui estime se trouver dans une telle situation : 1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne (...) ».

En conséquence, le collège de déontologie recommande à l'agent de faire part à son supérieur hiérarchique de son engagement bénévole, afin que celui-ci ne lui confie pas, le cas échéant, l'instruction de dossiers portant sur la discipline sportive organisée par la fédération auprès de laquelle il intervient.

Délibéré en la séance du 4 octobre 2022.

Le président du collège

Jacky Richard

Elisabeth Carrara

Patrick Allal

Bertrand Jarrige